



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 6 OCT. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

DE/2003/10/972

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA AIR LIQUIDE
GRAND QUEVILLY
Extension des dépôts d'acétylène et d'hydrogène

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La demande en date du 14 septembre 2001, par laquelle la **SA AIR LIQUIDE**, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay – 75321 PARIS Cedex 07, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension d'un dépôt d'acétylène et d'un dépôt d'hydrogène au GRAND QUEVILLY, Zone Industrielle du Grand Launay, 4 Avenue Philippe Lebon,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 novembre 2001 au 20 décembre 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de GRAND QUEVILLY, PETIT COURONNE et PETIT QUEVILLY en date des 20 décembre 2001, 18 décembre 2001 et 14 décembre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

Les notifications faites au demandeur les **26 AOÛT 2003** et 11 septembre 2003,

CONSIDERANT :

Que **la SA AIR LIQUIDE** a sollicité l'autorisation de porter la capacité de son stockage d'hydrogène à 1,1 tonne et son stockage d'acétylène à 4,4 tonnes sur son site de GRAND QUEVILLY, Zone Industrielle du Grand Launay, 4 Avenue Philippe Lebon,

Que les principaux risques que peut présenter le site sont :

- ☞ L'explosion d'un nuage de gaz combustible,
- ☞ L'incendie,
- ☞ La pollution accidentelle de l'air par un gaz toxique,

Que pour réduire les risques d'accident liés aux activités du site, les mesures suivantes ont été prises :

- ☞ Les sols au niveau du stockage vrac de l'oxygène sont en béton, incombustible vis-à-vis de l'oxygène liquide,
- ☞ Des distances de sécurité sont prévues entre les stockages de produits incompatibles,
- ☞ Des contrôles sont régulièrement effectués sur les emballages afin de détecter toute anomalie qui pourrait être la cause d'incident,

☞ Le personnel est formé pour effectuer des opérations de maintenance préventives sur tout le site,

Que pour limiter les risques d'incendie au niveau des constructions, les mesures suivantes ont été prises : exutoires de fumées, accès pour l'évacuation du personnel, murs coupe feu...,

Que les moyens mis en place par l'exploitant concernent la surveillance des installations, les formations du personnel et les modalités d'alerte et d'intervention, répartis sur l'ensemble du site,

Que de plus, l'accès à la zone de stockage des gaz est réglementé,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SA AIR LIQUIDE**, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay – 75321 PARIS Cedex 07, **est autorisée à procéder à l'extension** de son stockage d'hydrogène en portant la capacité à 1,1 tonne et son stockage d'acétylène à 4,4 tonnes sur son site du GRAND QUEVILLY, Zone Industrielle du Grand Launay, 4 Avenue Philippe Lebon.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

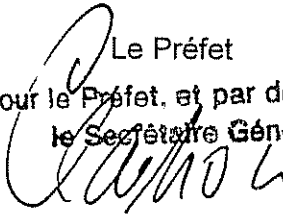
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

AIR LIQUIDE
Région Haute Normandie
Z.I. du Grand Launay
4, av. Philippe Lebon
B.P. 287
76121 LE GRAND QUEVILLY Cedex

1 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter accordée à la société AIR LIQUIDE sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement situé Z.I. du Grand Launay sur le territoire de la commune du Grand-Quevilly.

Rubriques	Activités	Classement
1416.2	Stockage d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 50 t. ⇒ Dépôt de 1,1 t	Autorisation
1418.2	Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 50 t ⇒ Dépôt de 4,4 t	Autorisation
1136 A2.C	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t. ⇒ Dépôt de 1,5 t	Déclaration
1220.3°	Dépôt d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. ⇒ Stockage de 18 t en vrac ⇒ Stockage de 10 t en bouteilles	Déclaration
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa et ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ⇒ Quatre compresseurs de 15 kW soit 60 kW au total	Déclaration
1412.2°b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : gaz maintenu sous pression en bouteilles, la capacité nominale du dépôt étant inférieure à 6 t. ⇒ Dépôt en bouteilles : 2 t (1 t de propane+ 1 t tétrène)	Non soumis

L'établissement relève par ailleurs des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses (classement SEVESO 2 seuil bas).

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977.

2.3 - PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou récépissés de déclaration antérieurs.

2.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.6 ;
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - CONSIGNES

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3 1 2. et 4 2.2	Consignes d'exploitation
3 1 3.	Consignes en cas de pollution
4 2. 1. et 4. 2.2.	Consignes en cas d'accident, consignes de sécurité et d'incendie
4.2.3	Permis de feu ou.de travail

2.7 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, à l'exception des articles 12 à 17 ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident grave survenant dans une installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.8 - ARRÊTÉS TYPES

Les installations relevant des rubriques 1136, 1220, 1412, 1416 et 1418 et 2920 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 - Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

3.1.4 - Postes de chargement et de déchargement

L'établissement ne procède pas à des opérations de chargement /déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution des sols ou des eaux.

3.1.5 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement, la perte de confinement accidentelle des contenants (arrimage des emballages ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6 - Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible ; les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.9 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.1.10 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11 - Raccordement à la station d'épuration collective du Grand-Quevilly : eaux vannes

Le raccordement de la société Air Liquide à la station d'épuration du Grand-Quevilly doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également, si nécessaire, les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

L'établissement ne produit pas d'eau de process ou d'effluent à caractère industriel.

3.1.12 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures et 30 mg/l de matières en suspension. A cette fin, le nettoyage du débourbeur-déshuileur doit être régulièrement effectué par une société spécialisée.

3.1.13 - Station de lavage des véhicules

L'établissement ne procède plus au lavage de véhicules sur le site.

3.1.14 – Surveillance des rejets

L'exploitant mettra en place, si nécessaire, un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1 - Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement n'émet normalement pas de poussières, gaz polluants ou odeurs.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à n'effectuer que des purges de gaz de l'air. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus, si nécessaire.

3.3 - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne pourraient être valorisés par la même voie.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets de ferrailles doivent être entreposés sur une aire étanche du terrain.

Les papiers et cartons doivent être stockés dans une benne fermée, afin d'éviter les envols

3.3.4 - Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en centre d'enfouissement.

3.3.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage..

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 et de l'article 3 du Décret du 19 Août 1977.

3.3.8 - Traitement interne

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, pré-traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 – Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

3.4.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65	60

3.4.4.2 Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une **émergence supérieure** aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.5 Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et à des intervalles n'excédant pas trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

L'exploitant ouvre un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans lequel il reporte les éléments suivants:

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La conformité totale des installations aux prescriptions de l'article 3.4.4 doit être effective **au plus tard le 31 décembre 2003**. L'exploitant sera à cette date en mesure de présenter les justificatifs nécessaires.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'Environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté ci-dessus visé.

Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Information des établissements voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet une copie de cette information au préfet.

Exposition du personnel aux risques technologiques

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures qu'il prend pour faire face à un risque d'agression d'origine interne ou externe, en s'assurant que les installations peuvent en toutes circonstances être mises en sécurité et que le personnel d'intervention est doté des moyens nécessaires et appropriés pour accomplir cette mission.

4.2 - CONSIGNES

4.2.1 - Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.2.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3 - VÉRIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4 - ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5 - UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

4.6 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 Novembre 1976.

4.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA FOUDRE

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

4.8 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.9 - POSTES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les réservoirs de stockage en vrac et leurs équipements feront l'objet, **avant le 31 août 2003**, d'une protection appropriée vis à vis du risque de heurt par un véhicule, au droit de l'aire de déchargement.

4.10 - CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

L'atelier de conditionnement, les locaux électriques sont construits en matériaux résistants au feu. Un mur coupe-feu de degré 2 heures doit séparer totalement l'atelier de conditionnement ou les autres locaux techniques de l'espace de vie affecté aux bureaux, salle de réunion.

Les portes sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Les accès du bâtiment doivent se faire sur plusieurs faces.

4.11 - DÉSENFUMAGE

Le désenfumage de l'atelier de conditionnement et des autres locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.12 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer doit être affichée à l'entrée du site, ainsi qu'à l'entrée des locaux techniques de la zone de stockage des gaz.

4.13 - MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

4.13.1 - Moyens internes à disposition des secours :

L'établissement est doté de moyens d'extinction (extincteurs portatifs et sur roues) en nombre suffisant et judicieusement répartis en fonction des risques présentés.

Des robinets d'incendie armés sont également disponibles au sein des ateliers.

La protection du personnel doit être assurée par la mise à disposition, en nombre suffisant, de :

- appareils respiratoires individuels,
- appareils respiratoires avec cartouche filtrante à proximité du dépôt d'ammoniac,
- armoire à pharmacie régulièrement contrôlée,
- vêtements et (ou) couverture anti-feu,
- équipements de protection individuels.

Le site doit être doté de moyens d'alerte adaptés (sirènes d'alarme autonomes, téléphones portables ou s radiotéléphones...).

4.13.2 – Moyens externes des secours :

Le site doit disposer, à proximité, de trois poteaux d'incendie. Chaque poteau doit être d'un diamètre 100 mm et doit assurer un débit minimal de 110 m³/h.

4.14 - DÉTECTION DE FEU

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche une alarme et une localisation des zones de dangers, reliée à une centrale de surveillance.

4.15 - ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées au sol et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (cadres, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Il doit exister des passages séparés pour les piétons chaque fois que la disposition des lieux le permet.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site doit disposer de deux accès :

- l'un servant d'entrée principale commune aux camions et véhicules légers, et de sortie pour les voitures uniquement,
- l'autre doit être spécialement aménagée à l'angle opposé du terrain pour faciliter les manœuvres des poids lourds.

4.16 - ORGANISATION DES SECOURS - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit maintenir à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire devra être maintenu au poste de garde ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents stockages.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4.17 – ZONES DE DANGERS

Les scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation et examinés en référence à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation de février 2002 n'engendrent pas d'effets à l'extérieur du site.

Pour l'élaboration des plans d'urgence, deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation du dépôt (*scénario majorant : ruine brutale d'une bouteille de 44 Kg d'ammoniac*) sont définies en référence à l'étude des dangers précitée, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies par une distance à la périphérie des installations comme ci-après :

INSTALLATION et SCENARIO	Z1 par rapport aux limites de propriété	Z2 par rapport aux limites de propriété
Dépôt d'ammoniac en bouteilles Ruine brutale d'une bouteille de 44 kg	13 m	89 m

4.18 - CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'accès à la zone de stockage des gaz est filtré par une barrière gérée par l'animateur de parc qui doit informer les visiteurs occasionnels des règles de sécurité liées au parc.

4.19 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les dispositifs de sécurité suivants doivent être mis en oeuvre sur les compresseurs : clapets anti-retours et soupapes de sécurité.

4.20 -- PRÉVENTION DES RISQUES DUS AUX GAZ

Les différents stockage sont soumises aux prescriptions particulières suivantes :

4.20.1 Dépôts et conditionnement d'oxygène :

Le stockage en vrac de l'oxygène, le stockage en bouteilles, l'atelier de conditionnements sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (arrêté-type 1220).

4.20.2 Dépôt d'ammoniac :

Le dépôt d'ammoniac **constitué d'un maximum de 35 bouteilles de 44 Kg, soit au total, 1500 Kg**, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 (arrêté-type 1136).

Détection de gaz : Un détecteur de gaz relié à un système d'alarme est mis en place au droit du dépôt.

4.20.3 Dépôt d'hydrogène :

Le dépôt d'hydrogène gaz est disposé **à l'air libre**, et est constitué de bouteilles (gaz pur ou mélanges).

La capacité maximale du dépôt est fixée à 1100 kg (150 paniers de 8 bouteilles).

est distant de 8 mètres au moins des limites de propriété du site ou de tout bâtiment, ainsi que de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

L'emplacement réservé au dépôt pour l'hydrogène doit être délimité au sol.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Il n'y a pas sur le site, de stockage ou de mise en œuvre d'hydrogène liquide.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les aires dédiées au dépôt doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de lutte contre l'incendie, Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant de l'hydrogène,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Détection de gaz :

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

4.20.4 Dépôt d'acétylène :

Le dépôt d'acétylène est disposé *à l'air libre*, et est constitué de bouteilles en cadres ou en paniers.

La capacité maximale du dépôt est fixée à 4400 kg (142 paniers).

Le dépôt d'acétylène doit être distant de 8 mètres au moins de toute installation classée pour l'incendie ou l'explosion et de la clôture de l'établissement.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Aucune purge d'acétylène n'est pratiquée sur le site.

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du

travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Les aires de l'installation doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés à proximité.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans l'environnement proche s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes.

Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de trois extincteurs à poudre de 9 kg chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

4.20.5 Dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

Le dépôt de gaz de pétrole liquéfiés en bouteilles *est limité à 2000 Kg de capacité*. Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté type 211.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - CONTRÔLE

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant:

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 6 OCT. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL